

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
DE LA RIVIÈRE NATASHQUAN ET DE SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelé le « MINISTRE »

ET : Le CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN, représenté par son vice-chef, M. Francis Ishpatao, dûment autorisé par résolution du conseil,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 21 mai 1999, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan concernant le développement et la gestion des ressources fauniques, laquelle entente, étant toujours en vigueur, permet notamment au CONSEIL d'exploiter une pourvoirie et de bénéficier de droits exclusifs de pêche sur le territoire d'application de cette entente;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent maintenir des relations harmonieuses basées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE les PARTIES ont manifesté leur volonté commune de mettre en place les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion et un suivi rigoureux des activités de pêche au saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS-93-332), lequel document précise les modalités d'exercice de la pêche communautaire.
- 1.2 Code de pratique : document élaboré et adopté par le CONSEIL, lequel document expose, notamment, les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche.
- 1.3 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche pratiquée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 1.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Nutashquan dûment inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I.5).

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures.
- 2.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs de :
 - 2.2.1 convenir de mesures permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, eu égard notamment à la collecte de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 2.2.2 mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique auprès des populations locales et innues;
 - 2.2.3 mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

- 2.2.4 mettre en place un comité mixte, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, responsable de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente;
- 2.2.5 convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué par la rivière Natashquan et ses affluents, tel qu'identifié à l'annexe I de la présente entente.

ARTICLE 4 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE

- 4.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans toute décision concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique :
 - 4.1.1 faire appel au savoir et aux connaissances innues liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 4.1.2 disposer de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et dans un format convenu entre le MINISTRE et le CONSEIL;
 - 4.1.3 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état du saumon atlantique, et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi des populations;
 - 4.1.4 adapter les modalités d'exercice de la pêche communautaire en fonction de l'évolution de la population de saumon atlantique et de son état.

ARTICLE 5 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

- 5.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation, à :
 - 5.1.1 mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité du saumon atlantique et de respecter les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 5.1.2 promouvoir le Permis de pêche et le Code de pratique auprès des Innus, et l'importance de respecter les modalités de pêche qui y sont prévues;

- 5.1.3 convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté de Nutashkuan.

ARTICLE 6 – PROTECTION ET SURVEILLANCE

- 6.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
- 6.1.1 de développer conjointement un plan de protection et de surveillance;
 - 6.1.2 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités inscrites au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 6.1.3 d'assurer une coordination efficace entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
 - 6.1.4 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la vente des produits issus de la pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 7 – COMITÉ MIXTE

- 7.1 Est institué un comité mixte composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 8. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 7.2 Le Comité mixte peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité mixte.
- 7.3 Le Comité mixte doit se réunir lors d'au moins trois rencontres par année, dont une doit se tenir au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche et une autre après la fermeture de la saison de pêche.
- 7.4 Les représentants du Comité mixte doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 7.5 Les représentants du Comité mixte doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne au comité.
- 7.6 Le Comité mixte est le lieu privilégié pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, notamment en ce qui a trait :

- 7.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur du saumon atlantique, incluant les modalités d'exercice de la pêche communautaire traduites au Permis de pêche et au Code de pratique;
- 7.6.2 aux modalités de collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
- 7.6.3 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
- 7.6.4 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place et au plan de protection et de surveillance en découlant;
- 7.6.5 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- 8.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 8.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 13.
- 8.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 8.4 Le coordonnateur a pour mandat de :
 - 8.4.1 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre et de l'application des modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique ainsi que de leur respect;
 - 8.4.2 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;
 - 8.4.3 élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
 - 8.4.4 élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;

- 8.4.5 planifier, coordonner et contrôler le travail des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune;
- 8.4.6 coordonner la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et de s'assurer de leur transmission par le CONSEIL au MINISTRE.
- 8.4.7 s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission par le CONSEIL au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 8.4.8 participer au Comité mixte.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DE PRÉPOSÉS À LA FAUNE

- 9.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des préposés à la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de leur mandat.
- 9.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer les préposés à la faune à même la subvention prévue à l'article 13.
- 9.3 Les préposés à la faune relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 9.4 Les préposés à la faune ont pour mandat de :
 - 9.4.1 réaliser le suivi de la pêche au saumon atlantique en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre de saumons capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
 - 9.4.2 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 9.4.3 s'assurer de la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique dans le format convenu avec le MINISTRE.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

- 10.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des candidats aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 10.2 Les candidats désignés par le CONSEIL doivent suivre une formation dispensée par la Direction de la protection de la Côte-Nord et démontrer avoir

les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.

- 10.3 Les noms des candidats ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que celui-ci puisse les nommer à titre d'assistants à la protection de la faune conformément à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).
- 10.4 Les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 10.5 Les assistants à la protection de la faune ont pour mandat de :
 - 10.5.1 contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 10.5.2 exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14);
 - 10.5.3 surveiller les activités de pêche et s'assurer que celles-ci respectent les lois et les règlements en vigueur, y compris les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 10.5.4 collaborer avec le coordonnateur et les agents de protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance;
 - 10.5.5 signaler toute activité de pêche non conforme avec les lois et les règlements applicables, y compris avec les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique.

ARTICLE 11 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 11.2 La présente entente est conclue sans préjudice au processus de la négociation territoriale globale en cours avec le Regroupement Petapan inc. ou à toute autre négociation pouvant mener à la conclusion d'une entente avec le CONSEIL.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 13 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 13.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) annuellement au CONSEIL.
- 13.2 Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) s'engage à réserver un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) annuellement pour le CONSEIL, sous réserve des conditions prévues à l'article 13.6.
- 13.3 Les sommes prévues aux articles 13.1 et 13.2 permettront au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance, et ce, dans des proportions substantiellement conformes à l'annexe II de la présente entente.
- 13.4 Nonobstant l'article 13.3, le Comité mixte peut modifier d'un commun accord la répartition des sommes prévue à l'annexe II entre les trois volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance.
- 13.5 Le versement du montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu à l'article 13.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 13.5.1 cent mille dollars (100 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année;
- 13.5.2 cinquante mille dollars (50 000 \$) suivant l'approbation par le MINISTRE des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et du rapport annuel des dépenses déposés par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 13.6 Le versement de l'aide financière de cinquante mille dollars (50 000 \$) prévu à l'article 13.2 sera effectué sous réserve du dépôt de projets qui devront répondre aux critères des programmes en vigueur au sein du SAA.

ARTICLE 14 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 14.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 8 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.2 Le MINISTRE désigne le directeur général du secteur nord-est pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Lafèche, bureau RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour le CONSEIL :

Conseil des Montagnais de Natashquan
78, rue Mashkush
Natashquan (Québec) G0G 2E0

14.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATION

15.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

16.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.

16.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 16.3 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 13 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue aux articles 13.1 et 13.2.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

- 17.1 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit au CONSEIL :
- 17.1.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
 - 17.1.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 17.2 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 18.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 19 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 19.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT FINANCIER

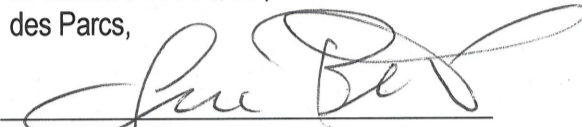
- 20.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 28^e jour de septembre 2017

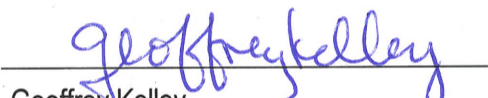
Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs,


Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,


Jean-Marc Fournier

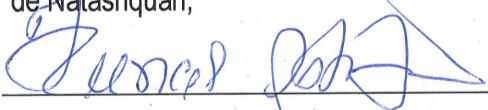
Le ministre responsable des Affaires
autochtones,


Geoffrey Kelley

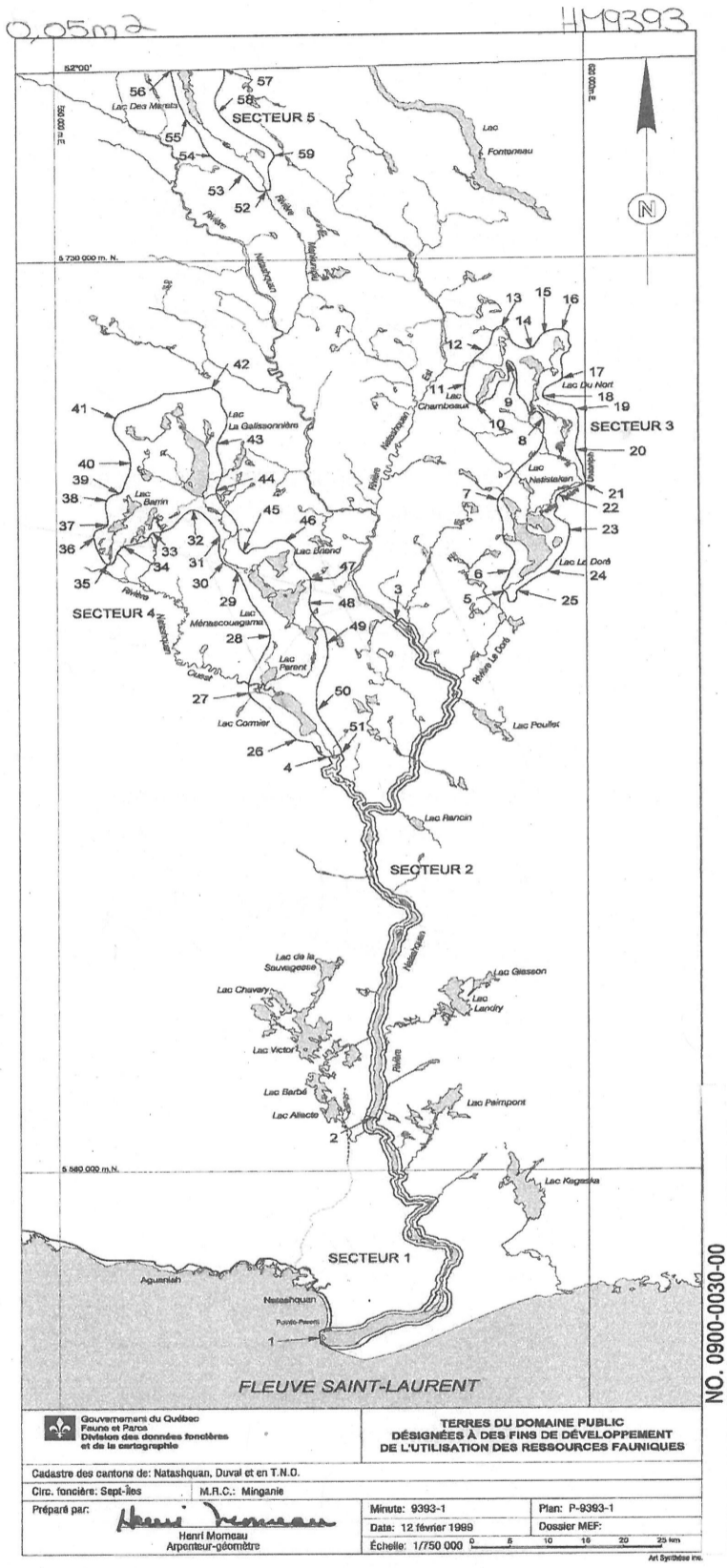
À Québec

ce 18 jour de septembre 2017

Le vice-chef du Conseil des Montagnais
de Natashquan,


Francis Ishpatao

Annexe I – Carte du territoire couvert par l'entente



Annexe II – Subvention

Articles	Années				
	1	2	3	4	5
4. Conservation et mise en valeur du saumon atlantique <ul style="list-style-type: none"> • Prise de données issues de la pêche communautaire. • Embauche d'un préposé consacré à la collecte des données. • Traitement des données et transmission au Ministère. • Formation et support. 	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$
5. Éducation et sensibilisation <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une ressource pour la préparation, l'animation et la production de rapport. • Frais pour la production et pour la préparation d'outils. • Frais inhérents à l'implication de la communauté dans la préparation d'un code de pêche. 	80 000 \$	70 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
6. Protection et surveillance <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'assistants ou de préposés. • Frais de surveillance et de protection. 	40 000 \$	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$
8. Coordination de l'entente <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de suivi et de coordination et les frais inhérents (déplacement et main-d'œuvre). 	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
TOTAL	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

